

## ACCORD EGALITE PROFESSIONNELLE

Accord du 18 janvier 2017 sur les mesures  
d'égalité entre les hommes et les femmes



Tout **collaborateur**, femme ou homme, justifiant **d'un an d'ancienneté** bénéficie, sur présentation **d'un certificat médical** prévoyant la présence obligatoire d'un des parents, d'un congé payé de 100 % dans les limites suivantes :

- 6 jours ouvrables par an pour 1 enfant ;
- 9 jours ouvrables par an pour 2 enfants ;
- 12 jours ouvrables par an pour 3 enfants ;
- 14 jours ouvrables par an pour 4 enfants et plus.

Le bénéfice de cette autorisation d'absence est étendu aux parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Autorisation d'absence indemnisée à 100% pour les futurs pères pour se rendre à trois des examens médicaux obligatoires.

Toute collaboratrice sera autorisée, à l'expiration du 5<sup>o</sup> mois de grossesse, à prendre son poste 1/2 heure après le reste du personnel ou à le quitter 1/2 heure avant le reste du personnel, et ce sans perte de salaire.

À l'expiration du 4<sup>o</sup> mois de grossesse les collaboratrices sont autorisées ne plus faire de nocturne.



*Les Elu(e)s CFTC présent(e)s durant l'été...*